BEKB | BCBE

Modification de l'ordre des bénéficiaires

conformément au Règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA

À envoyer à : Fondation de libre passage de la
Banque Cantonale Bernoise SA
LI / VESE, Case postale
3001 Berne

Coordonnées de la preneuse ou du preneur de prévoyance

No de partenaire (inscrit par la banque)

Nom | Prénom

Rue nº | NPA / Localité

Pays | Date de naissance

Nº de téléphone | Adresse électronique

État civil

☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf/veuve ☐ Divorcé(e) ☐ Partenariat enregistré ☐ Partenariat dissout

Compte de libre passage concerné

Compte

Remarques

1. La Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA vérifie la validité de cette déclaration uniquement au moment de votre décès.
2. Le droit définitif à des prestations sera vérifié et déterminé à la survenance du cas de prévoyance, c'est-à-dire à votre décès. Votre situation et le règlement en vigueur à ce moment seront déterminants.
3. Le droit aux prestations ne peut être réparti qu›au sein d'un même groupe de bénéficiaires. L'existence d'une personne dans un groupe antérieur exclut le droit des personnes spécifiées dans le groupe suivant.

Bénéficiaires

J'ai pris connaissance du Règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA ainsi que des informations contenues dans les pages suivantes et, en cas de décès, désigne les personnes suivantes comme bénéficiaires selon la répartition figurant ci-dessous:

				Part du capital-décès
Nom	**Prénom**	**Date de naissance**	**Nº AVS**	**en %**
		/ /	. . .	
		/ /	. . .	
		/ /	. . .	
		/ /	. . .	
		/ /	. . .	
		/ /	. . .	

Confirmation

En modifiant les informations relatives aux bénéficiaires, je prends acte du fait que le présent document remplace toutes les versions antérieures qui ont été remises à la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA.

Je m'engage à déclarer sans délai à la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA toute modification des informations fournies dans le présent formulaire.

Par ma signature, je confirme avoir dûment rempli le présent formulaire conformément à la vérité et avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et légales.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Extrait du « Règlement de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Bernoise SA »

9. Ordre des bénéficiaires

Sont bénéficiaires à l'échéance de l'avoir de libre passage les personnes suivantes

a) de son vivant, le preneur de prévoyance ;

b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant

1. les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP
2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a vécu en communauté de vie avec lui sans interruption au moins les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs ;
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la let. b, ch. 1 ci-dessus celles qui sont mentionnées au à la let. b, ch. 2 (art. 15 OLP). Toute modification de l'ordre légal des bénéficiaires doit être communiquée à la Fondation par écrit.

10. Versement de la prestation

À l'échéance, le preneur de prévoyance ou les bénéficiaires aux termes du ch. 9 ont le droit d'exiger de la Fondation qu'elle verse le capital augmenté des intérêts. La prestation est payée en tant qu'indemnité unique. Elle se compose du solde du compte de libre passage, plus les intérêts courus, ainsi que du cours actuel des éventuels placements. À l'échéance de l'avoir de libre passage, les placements doivent être vendus, et le montant obtenu est crédité au compte de libre passage. En l'absence d'instructions du client à l'échéance de l'avoir de libre passage, la Fondation peut vendre elle-même les éventuels placements existants et en créditer le montant obtenu sur le compte de libre passage. Le preneur de prévoyance ou les bénéficiaires doivent rendre crédible à la Fondation le bien-fondé du motif avancé pour le paiement en espèces en produisant des justificatifs, en particulier des attestations officielles. Le paiement en espèces selon le ch. 8.1 let. c) à e) ainsi que la mise en gage / le versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement selon le ch. 8.2 ne sont admis à des ayants droits mariés que si le conjoint donne son accord par écrit. La Fondation se réserve le droit d'exiger d'autres attestations ou de procéder à des investigations supplémentaires et de les facturer le cas échéant au preneur de prévoyance. Si plusieurs personnes sont bénéficiaires, la prestation leur revient à parts égales. En cas de litiges portant sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de libre passage.

Informations relatives à la modification de l'ordre des bénéficiaires

Principes de l'ordre réglementaire des bénéficiaires

La clause bénéficiaire réglementaire distingue plusieurs catégories de bénéficiaires (cf. plus haut). Les principes suivants s'appliquent :

1. les bénéficiaires venant en premier dans l'ordre excluent ceux qui suivent ;
2. le capital est réparti à parts égales entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie.

Dernières options relatives à la modification de la clause bénéficiaire

Les principes de l'ordre des bénéficiaires offrent à la preneuse ou au preneur de prévoyance les options de modification suivantes :

a) elle ou il peut décider de modifier au sein d'une même catégorie la répartition des droits des bénéficiaires (en %). La part revenant au bénéficiaire ne peut être réduite à zéro conformément à la let. a ;

b) elle ou il peut mettre sur un pied d'égalité les personnes de la catégorie visée par la let. b, ch. 2 avec celles de la catégorie visée par la let. b, ch. 1.

Important

L'évaluation définitive des modifications demandées ne peut avoir lieu que dans le cas d'une prévoyance respectant les dispositions légales et réglementaires.